



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 142 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Direction de la santé publique

Arrêté N °2013245-0002 - Arrêté portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes "Ile de France VII"	1
Arrêté N °2013245-0003 - Arrêté portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes "Ile de France VIII"	5

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2013240-0015 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association UDAF du département de Seine- et- Marne	9
Arrêté N °2013240-0016 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATFPO du département du Val- de- Marne	14
Arrêté N °2013240-0017 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATVM du département du Val- de- Marne	19
Arrêté N °2013240-0018 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATSM du département de Seine- et Marne	24
Arrêté N °2013240-0019 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association TUTELIA du département de Seine- et- Marne	29
Arrêté N °2013240-0020 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association AST du département de Seine- et- Marne	34
Arrêté N °2013240-0021 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association UDAF du département du Val- d'Oise	38
Arrêté N °2013240-0022 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association APAJH du département du Val- d'Oise	42
Arrêté N °2013240-0023 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATIVO du département du Val- d'Oise	47

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013242-0002 - arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concernant des inventaires coléoptères menés par la société du Grand Paris	52
---	----

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013240-0009 - arrêté de tarification 2013 pour le CHRS Horizon 3 avenue de la Victoire 77334 MEAUX CEDEX	57
Arrêté N °2013240-0010 - arrêté de tarification 2013 pour le CHRS La Rose des Vents 400 chemin de Crécy 77100 MAREUIL LES MEAUX	62
Arrêté N °2013240-0011 - arrêté de tarification 2013 pour le CHRS Guillaume Briçonnet 41 boulevard Jean Rose 77100 MEAUX	67
Arrêté N °2013240-0012 - arrêté de tarification 2013 pour le CHRS la maison du pain 12 avenue Sylvie 77500 CHELLES	72
Arrêté N °2013240-0013 - arrêté de tarification 2013 pour le CHRS Le Relais de Sénart 27 rue de l'Etang 77240 VERT ST DENIS	77
Arrêté N °2013240-0014 - arrêté de tarification 2013 pour le CHRS LE PHARE 2 avenue Jean Jaurès 77420 CHAMPS SUR MARNE	82
Arrêté N °2013246-0001 - arrêté de tarification 2013 pour le CHRS Etape 113 route de Montlignon 95600 EAUBONNE	87

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300031 Romainville	92
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013245-0002

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 02 Septembre 2013**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant modification de la composition
du Comité de Protection des Personnes "Ile de
France VII"

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France VII»

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VI», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU le mail du 9 janvier 2013 de M le Dr ITZINGER présentant sa démission et les lettres de candidatures de M le Dr LESIOUR et de Mme Brigitte LEVY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2012 166-0007 du 14 juin 2012 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Ile de France VII » est modifié comme suit :

Médecin généraliste

Titulaire

Alain LESIOUR

Suppléant

André DUBOIS

Infirmière

Titulaire

Catherine ASTOUL

Suppléant

Brigitte LEVY

Le reste sans changement.

.../

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Marc PUCHEAULT Médecin interne
Renaude de BEAUREPAIRE Neurobiologie
Agnès LAPLANCHE Epidémiologie
Vincent GAJDOS Pédiatre

Suppléants :

François HIRSCH Chercheur
Hélène AGOSTINI Hépto-gastroentérologue
Simone BENHAMOU Epidémiologie
Michel BOTTLAENDER Méd. investigation

Médecin généraliste

Titulaire :

Alain LESIOUR

Suppléant :

André DUBOIS

Pharmacien hospitalier

Titulaire :

Anne-Marie TABURET

Suppléant :

Danièle BLONDELON

Infirmier(e)

Titulaire :

Catherine ASTOUL

Suppléant :

Brigitte LEVY

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Jacques CARRE

Suppléant :

Pascal CASAURANG

Psychologue

Titulaire :

Sylvie SCHWAB

Suppléant :

France BORREL

Travailleur social

Titulaire :

Anne Marie PETIT

Suppléant :

Michelle ORBACH ROULIERE

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Françoise BOISSY
Valérie-Ann LAFOY

Suppléants :

A désigner
A désigner

Deux représentantes des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Annie LABBE ARGOGS 2001
Mylène ZARKA Alliances maladies rares (AFSMa)

Suppléants :

Jean-Pierre ESCANDE Ligne contre le cancer
Claude COTTET UFC Que Choisir

- ARTICLE 2** : Le mandat des membres susmentionnés est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité.
- ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification au comité de protection des personnes « Ile-de-France VII ».
- ARTICLE 4** : Les arrêtés précédents sont abrogés.
- ARTICLE 5** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **02 SEP. 2013**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013245-0003

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 02 Septembre 2013**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant modification de la composition
du Comité de Protection des Personnes "Ile de
France VIII"

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France VIII»

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VI», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU le mail du 24 juillet 2013 du CPP « Ile-de-France VIII » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2012166-0008 du 14 juin 2012 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France VIII» est modifié comme suit :

- 4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

<u>Titulaire</u>		<u>Suppléant</u>	
Bernard MUSSETTA	Biotatistique	Bertran AUVER	Biotatistique

Le reste sans changement.

.../

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Bertrand MUSSETTA Biostatistique
Frédérique BARTHOD Chirurgie
Jacques ETIENNE Gastro-entérologie
Marc FISCHLER Anesthésie

Suppléants :

Bertran AUVERT Biostatistique
Bernard FLOUVAT Toxicologie
Frédéric GUIRIMAND Anesthésie
Sophie MOULIAS Gériatrie

Médecin généraliste**Titulaire :**

Chantal AUBERT-FOURMY

Suppléant :

Marie LEBLOND-FRANCILLARD

Pharmacien hospitalier**Titulaire :**

Franck LE MERCIER

Suppléant :

Nicole BERNARD

Infirmier(e)**Titulaire :**

Viviane YAKAR

Suppléant :

Bernadette MARTINS

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Olivier DUPONT de DINECHIN

Suppléant :

A désigner

Psychologue**Titulaire :**

Nathalie AGAR

Suppléant :

Catherine REICHERT

Travailleur social**Titulaire :**

Dominique BURRE-CASSOU

Suppléant :

Mylène THO

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Brigitte BISSON
France de MONTEBELLO

Suppléants :

Catherine LECOMTE
A désigner

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Violette LECLERC FLAM
Jean-Louis RADET ARGOS/2001


Suppléants :

Patrice MOUNY UFC Que Choisir
A désigner

- ARTICLE 2** : Le mandat des membres susmentionnés est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité.
- ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification au comité de protection des personnes « Ile-de-France VIII ».
- ARTICLE 4** : Les arrêtés précédents sont abrogés.
- ARTICLE 5** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **02 SEP. 2013**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires


Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013240-0015

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 28 Août 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association UDAF du département de Seine-et- Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des
Associations Familiales de Seine et Marne pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 25 juin 2013 ;
- Vu** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 27 avril 2012 signé entre l'UDAF 77 et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 77 sis, 56 rue Dajot, 77008 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 159	1 307 543,90
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 9 557 € en crédits non reconductibles</i>	1 075 801,90	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 583	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 087 543,90	1 307 543,90
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	0	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale Commune du service MJPM de l'UDAF77 est fixée à **1 087 543,90 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 45,68 %, soit un montant de **496 790,05 €** ;
- 2° la dotation versée par la **CAF de Seine et Marne** est fixée à 44,31 %, soit un montant de **481 890,70 €** ;
- 3° la dotation versée par la **CNAV d'Ile-de-France** est fixée à 4,58 %, soit un montant de **49 809,51 €** ;
- 4° la dotation versée par la **CPAM de Seine et Marne** est fixée à 1,67 %, soit un montant de **18 161,98 €** ;
- 5° la dotation versée par la **Caisse de Mutualité Agricole d'Ile de France** est fixée à 0,42 %, soit un montant de **4 567,68 €** ;
- 6° la dotation versée par le **service de l'ASPA** de la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 2,78 %, soit un montant de **30 233,72 €** ;
- 7° la dotation versée par le **régime social des indépendants d'Ile-de-France EST** est fixée à 0,14 % soit un montant de **1 522,56 €** ;
- 8° la dotation versée par la **DGA-Solidarité de Seine et Marne** est fixée à 0,42 % soit un montant de **4 567,68 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 41 399,17 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 40 157,56 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 4 150,79 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 1 513,50 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 380,64 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 2 519,48 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° 126,88 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 8° 380,64 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

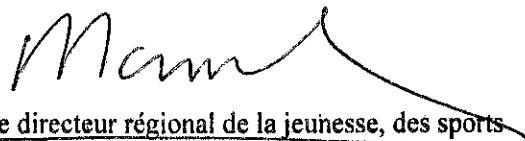
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation



Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013240-0016

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 28 Août 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATFPO du département du Val-de-Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne pour
l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire de la Fédération Protestante des Oeuvres a adressé ses propositions et leurs annexes, au titre des mesures de protections juridiques des majeurs, pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne sis, 30 avenue de la France Libre 94000 CRETEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 973 €	630 093 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	531 945 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 175 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	426 941 €	630 093 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	126 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	76 752 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service ATFPO du Val-de-Marne est fixée à **426 941 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **76 752 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 60,88%, soit un montant de 259 921,68 € ;
- 2° la dotation versée par la CAF est fixée à 34,32 %, soit un montant de 146 526,15 € ;
- 3° la dotation versée par la CNAV est fixée à 2,95 % soit un montant de 12 594,76 € ;
- 4° la dotation versée par la CRAMIF est fixée à 0,74%, soit un montant de 3 159,36 € ;
- 5° la dotation versée par le service de l'ASPA est fixée à 0,74 %, soit un montant de 3 159,36 € ;
- 6° la dotation versée par la CARPIMKO est fixée à 0,37 %, soit un montant de 1 579,68 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 21 660,14 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 12 210,51 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 1 049,56 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 263,28 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 263,28 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 131,61 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
~~et de la cohésion sociale~~

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013240-0017

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 28 Août 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATVM du département du Val-de-Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Association Tutélaire du Val-de-
Marne pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire du Val-de-Marne a adressé ses propositions et leurs annexes, au titre des mesures de protections juridiques des majeurs, pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATVM sis, 3 avenue Faidherbe 94100 SAINT MAUR DES FOSSES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 546 €	1 193 325 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	966 194 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 585 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	934 858,32 €	1 193 325 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	219 700 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	38 766,68 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service Association Tutélaire du Val-de-Marne est fixée à **934 858,32 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **38 766,68 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 39,47 %, soit un montant de 368 988,58 € ;
- 2° la dotation versée par le Département à 0,17 %, soit un montant de 1 589,26 € ;
- 3° la dotation versée par la CAF est fixée à 59,20%, soit un montant de 553 436,12€ ;
- 4° la dotation versée par la CNAV est fixée à 1,16 % soit un montant de 10 844,36 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 30 749,04 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 132,43 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 46 119,67 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 903,69 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

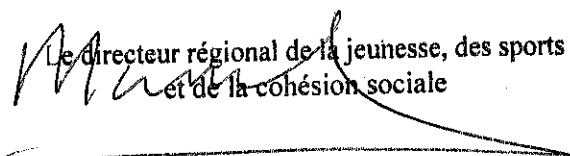
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013240-0018

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 28 Août 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATSM du département de Seine-et-Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATSM 77 pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATSM 77 sis, 7 B rue Pierre Brun, 77008 MELUN CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 386	3 272 602
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 718 084	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	370 132	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 757 136,75	3 272 602
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	451 600	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	52 719	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	11 146,25	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service ATSM 77 est fixée à **2 757 136,75 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **11 146,25 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 36,45 %, soit un montant de **1 004 976,35 €** ;
- 2° la dotation versée par **la CAF** de Seine et Marne est fixée à 58,63 %, soit un montant de **1 616 509,28 €** ;
- 3° la dotation versée par **la CNAV** d'Ile-de-France est fixée à 0,40 %, soit un montant de **11 028,55 €** ;
- 4° la dotation versée par **la CPAM** de Seine et Marne est fixée à 4,24 %, soit un montant de **116 902,60 €** ;
- 5° la dotation versée par **la Caisse de Mutualité Sociale Agricole** d'Ile-de-France est fixée à 0,28 %, soit un montant de **7 719,98 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 83 748,03 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 134 709,11 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 919,05 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 9 741,88 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 643,33 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013240-0019

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 28 Août 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association TUTELIA du département de Seine- et- Mame



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs TUTELIA pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs TUTELIA sis, Chamlys, avenue André Ampère, CS 60262, 77198 DAMMARIE LES LYS CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 941	2 715 947,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 147 016,33	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	431 990	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 183 227,98	2 715 947,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	460 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 000	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	41 719,35	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service TUTELIA est fixée à **2 183 227,98 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **41 719,35 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 48,35 %, soit un montant de **1 055 590,73 €** ;
- 2° la dotation versée par la **Caisse d'Allocation Familiales de Seine et Marne** est fixée à 42,92 % soit un montant de **937 041,45 €** ;
- 3° la dotation versée par la **CNAV d'Ile-de-France** est fixée à 3,75 %, soit un montant de **81 871,05 €** ;
- 4° la dotation versée par la **CPAM de Seine et Marne** est fixée à 1,30 %, soit un montant de **28 381,96 €** ;
- 5° la dotation versée par la **Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France** est fixée à 0,92 %, soit un montant de **20 085,70 €** ;
- 6° la dotation versée par le service de **l'ASPA** de la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 2,60 %, soit un montant de **56 763,93 €** ;
- 7° la dotation versé par le **régime social des indépendants d'Ile-de-France EST** est fixée à 0,08 % soit un montant de **1 746,58 €** ;
- 8° la dotation versée par le service **CNRACL** de la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 0,08 %, soit un montant de **1 746,58 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 87 965,89 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 78 086,79 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 6 822,59 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 2 365,16 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 1 673,81 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 4 730,33 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° 145,55 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 8° 145,55 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

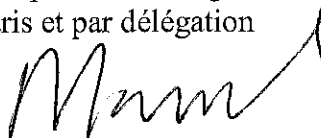
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation



Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013240-0020

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 28 Août 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association AST du département de Seine- et- Mame



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Sociale Tutélaire
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 8 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST sis, 11 rue Courtalin, Bâtiment B – Val d'Europe, 77700 MAGNY LE HONGRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 025	384 860
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	277 757	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 078	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	303 498,15	384 860
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 087	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	613	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	12 661,85	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service AST est fixée à **303 498,15 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **12 661,85 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 53,09 %, soit un montant de **161 127,17 €** ;

2° la dotation versée par est fixée à CAF de Seine et Marne est fixée à 46,91 %, soit un montant de **142 370,98 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 13 427,26 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 11 864,25 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 AOUT 2012
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013240-0021

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 28 Août 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association UDAF du département du Val-d'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 95
pour l'année 2013.**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013 004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010 – 7452 du 14 octobre 2010 autorisant la création du service
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-29 en date du 15 mai 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 1^{er} juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire de l'UDAF 95 sis, 28, rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY PONTOISE Cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 100 €	887 508.05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	674 030 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 840 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2	61 538.05 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	712 508.05 €	887 508.05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	175 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale de Financement mentionnée à l'art. R 314-193-3 du Code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 95 est fixée à **712 508,05 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **61 538.05 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

1° la dotation versée par l'**Etat** est fixée à 53.91 %, soit un montant de **384 113.09 €** ;

2° la dotation versée par la **Caisse d'allocations Familiales de CERGY** est fixée à 45.71 %, soit un montant de **325 687.43 €** ;

3° la dotation versée par la **Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France** est fixée à 0.38 % soit un montant de **2 707.53 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **32 009.42 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **27 140.62 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **225.63 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

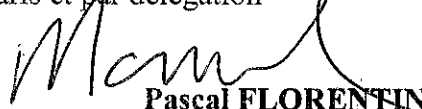
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Ile de France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2013**

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Paris et par délégation


Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013240-0022

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 28 Août 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association APAJH du département du Val-d'Oise

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013 004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010 – 743 du 14 octobre 2010 autorisant la création du service

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-29 en date du 15 mai 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 1^{er} juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire de l'APAJH 95 sis, 2 avenue du Président Wilson 95260 Beaumont sur Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 104 €	1 438 521,67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 202 234,59 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 183,08 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 057 451,81 €	1 438 521,67 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	147 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 040 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	227 429,86 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale de Financement mentionnée à l'art. R 314-193-3 du Code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APAJH 95 est fixée à **1 057 451,81 €** intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **227 429,86 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

1° la dotation versée par l'**Etat** est fixée à 37,84 %, soit un montant de **400 139,76 €** ;

2° la dotation versée par le **Département du Val d'Oise** est fixée à 0,16% soit un montant de **1 691,92 €** ;

3° la dotation versée par la **Caisse d'allocations Familiales du Val d'Oise** est fixée à 48,85 %, soit un montant de **516 565,21 €** ;

4° la dotation versée par la **CARSAT** est fixée à 7,40% **soit un montant de 78 251,43 €** ;

5° la dotation versée par la **Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France** est fixée à 4,11 % soit un montant de **43 461,28 €** ;

6° la dotation versée par la **Caisse de Dépôts et Consignations** service ASPA est fixée à 1,64% soit un montant de **17 342,21 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **33 344,98 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **140,99 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **43 047,10 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **6 520,95 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° **3 621,77€** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° **1 445,18 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou

dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

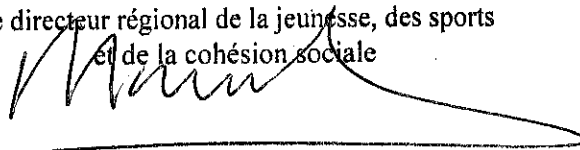
Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Ile de France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013240-0023

**signé par Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 28 Août 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATIVO du département du Val-d'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIVO
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013 004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010 – 744 du 14 octobre 2010 autorisant la création du service ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-29 en date du 15 mai 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 1^{er} juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire de l'ATIVO sis, 3 boulevard de la Gare 95210 Saint Gratien sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 588 €	3 231 983 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 530 858 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	454 537 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 558 190 €	3 231 983 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	673 793 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale de Financement mentionnée à l'art. R 314-193-3 du Code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIVO est fixée à **2 558 190 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 40,63 %, soit un montant de **1 039 392,60 €** ;

2° la dotation versée par le **Département du Val d'Oise** est fixée à 0,59 % soit un montant de **15 093,32 €**

3° la dotation versée par la **Caisse d'allocations Familiales du Val d'Oise** est fixée à 56,71 %, soit un montant de **1 450 749,55 €** ;

4° la dotation versée par la **CARSAT** est fixée à 0,37 % soit un montant de **9 465,30 €** ;

5° la dotation versée par la **CRAMIF** est fixée à 0,74 % soit un montant de **18 930,60 €** ;

6° la dotation versée par la **Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France** est fixée à 0,22 % soit un montant de **5 628,02 €** ;

7° la dotation versée par le **RSI Ile de France Ouest** est fixée à 0,52 % soit un montant de **13 302,60 €** ;

8° la dotation versée par le **RSI Ile de France Centre** est fixée à 0,15 % soit **3 837,28 €** ;

9° la dotation versée par le **RSI Haute Normandie** est fixée à 0,07 % soit **1 790,73 €**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **86 616,05 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **1 257,78 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **120 895,80 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **788,78 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° **1 577,55 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° **469 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article du présent arrêté ;

7° **1 108,55 €** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

8° **319,77 €** pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

9° **149,23 €** pour la dotation mentionnée au 9° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Ile de France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013242-0002

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
le 30 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

arrêté portant dérogation aux interdictions
relatives aux espèces protégées concernant des
inventaires coléoptères menés par la société du
Grand Paris



PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/110
**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir, utiliser et détruire
des spécimens d'espèces animales protégées**

**Le Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013002-0016 du 2 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 56 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 26 juin 2013 établi par la Société du Grand Paris, Immeuble « le Cézanne » 30 avenue des fruitiers – 93200 Saint-Denis ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 août 2013 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

L'entité Société du Grand Paris, Immeuble « le Cézanne » 30 avenue des fruitiers – 93200 Saint-Denis, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, afin de réaliser des inventaires des coléoptères, dans le cadre du projet Grand Paris Express.

L'autorisation portent sur les espèces suivantes :

- La cétoine marbrée (*s Liocola lugubris* Herbst)
- La cétoine érugineuse (*Cetonischema aeruginosa*)
- Le grand bupreste du chêne (*Eurythyrea quercus*)
- Le grand bupreste du hêtre (*Dicerca berolinensis*)
- Le bupreste du genévrier (*Scintillatrix festiva*)
- Le lacon des chênes (*Lacon quercus*)
- L'aegosoma scabricorne (*Aegosoma scabricorne*)
- La lamie tisserand (*Lamia textor*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Les insectes vivants au moment du relevé des pièges devront être relâchés lorsque l'identification est évidente.

Les insectes morts devront être déposés au muséum national d'histoire naturelle qui veut constituer des collection de la faune francilienne.

Les mesures proposées, en page 12 du dossier demande de dérogation, pour limiter l'impact du piégeage devront être mises en œuvre.

Un rapport devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Article 5 : Voies et délais de recours

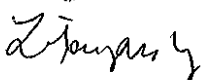
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet de Paris et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le 30/08/2013

la directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France


Laure TOURJANSKY

Le ministre de l'Éducation,
de la Culture et de la Communication
et de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Le directeur général



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013240-0009

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 28 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

arrêté de tarification 2013 pour le CHRS
Horizon 3 avenue de la Victoire 77334
MEAUX CEDEX



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"Horizon - hébergement d'insertion"
3 avenue de la Victoire
77334 MEAUX CEDEX

N° SIRET: 326 565 751 00038

N° EJ : 2 100 975 238

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCS/Pol.soc.logement n° 2010-47 en date du 1^{er} septembre 2010 autorisant le fonctionnement de 62 places d'hébergement et de réinsertion sociale de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Horizon" 3 avenue de la Victoire 77134 MEAUX CEDEX ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 mars 2011, entre l'Etat et l'association Horizon;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Horizon "hébergement d'insertion", sis à Meaux, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 775 €	589 955 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	396 860 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 320 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	551 955 €	589 955 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Horizon "hébergement d'insertion" est fixée à **551 955 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **45 996,25 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

28 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013240-0010

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 28 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

arrêté de tarification 2013 pour le CHRS La
Rose des Vents 400 chemin de Crécy 77100
MAREUIL LES MEAUX



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"La Rose des Vents"
400 Chemin de Crécy
77100 MAREUIL LES MEAUX

N° SIRET: 400 892 519 00044

N° EJ : 2 100 975 239

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDASS/AS n° 2008-06 en date du 30 avril 2008 autorisant le fonctionnement de 30 places d'hébergement et de réinsertion sociale et 28 places d'hébergement d'urgence de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "La Rose des Vents" 13 boulevard Jean Rose 77100 MEAUX ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 juin 2011, entre l'Etat et l'association La Rose des Vents;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "La Rose des Vents", sis à Meaux, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 216 €	900 487 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 856 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	306 839 €	
	Déficit 2011 de la section d'exploitation reporté	43 576 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	882 487 €	900 487 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "La Rose des Vents" de Meaux est fixée à **882 487 €**, intégrant la reprise du déficit 2011 d'un montant de 43 576 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **73 540,58 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

28 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013240-0011

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 28 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

arrêté de tarification 2013 pour le CHRS
Guillaume Briçonnet 41 boulevard Jean Rose
77100 MEAUX



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE :

"Guillaume Briçonnet"
Association "HABITAT EDUCATIF"
41 Boulevard Jean Rose
77100 MEAUX

N° SIRET : 315 063 214 00177

N° EJ Chorus : 2 100 975 237

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté de création N° 87-11 DDASS CRISMS de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 16 novembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif "101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant l'extension de 86 à 98 places de l'établissement Guillaume Briçonnet à Meaux assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif" 101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 juin 2011, entre l'Etat et l'association "Habitat Educatif "101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Guillaume Briçonnet" - hébergement d'insertion - 41 Bld Jean Rose 77100 MEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 086 €	1 202 578 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	755 814 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	331 138 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	44 540 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 137 852 €	1 202 578 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 726 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Guillaume Briçonnet" hébergement d'insertion est fixée à 1 137 852 €, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de - 44 540 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 94 821 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

28 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013240-0012

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 28 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

arrêté de tarification 2013 pour le CHRS la
maison du pain 12 avenue Sylvie 77500
CHELLES



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "LA MAISON DU PAIN"
12 Avenue Sylvie
77500 CHELLES

N° SIRET : 313 400 079 00049

N° EJ Chorus : 2 100 975 234

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne 85 DDASS CRISMS 02 du 7 mars 1985 portant création d'un centre d'hébergement pour femmes en difficulté à Chelles géré par l'association "La Maison du Pain" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 autorisant l'extension de 41 à 45 places de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "La Maison du Pain" 12 Avenue Sylvie 77500 CHELLES ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 mai 2011, entre l'Etat et l'association "La Maison du Pain" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "La Maison du Pain" - hébergement d'insertion - 12 avenue sylvie 77500 CHELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 536 €	665 591 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 115 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	228 324 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	46 616 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	652 091 €	665 591 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "La Maison du Pain" hébergement d'insertion est fixée à **652 091 €**, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 46 616 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **54 340,91 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

28 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013240-0013

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 28 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

arrêté de tarification 2013 pour le CHRS Le
Relais de Sénart 27 rue de l'Etang 77240
VERT ST DENIS



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "LE RELAIS DE SENART"
27, Rue de l'Etang
77240 VERT-ST-DENIS

N° SIRET : 431 956 481 00029

N° EJ Chorus : 2 100 975 310

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n°85-652 du 31 mai 1985 portant l'autorisation de créer un centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Le Relais" à Moissy-Cramayel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 portant la capacité totale du CHRS à 47 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Relais de Sénart" 27, Rue de l'Etang 77240 VERT-ST-DENIS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 30 mai 2011, entre l'Etat et l'association "Le Relais de Sénart" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Le Relais de Sénart" - hébergement d'insertion - 27, Rue de l'Étang 77240 VERT-ST-DENIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 106 €	741 172 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530 966 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 995 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	43 105 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	696 096 €	741 172 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 076 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Le Relais de Sénart" Hébergement d'insertion est fixée à 696 096 €, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de – 43 105 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 58 008 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100

PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

28 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013240-0014

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 28 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

arrêté de tarification 2013 pour le CHRS LE
PHARE 2 avenue Jean Jaurès 77420
CHAMPS SUR MARNE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "PHARE"
2 avenue Jean Jaurès
77420 CHAMPS-SUR-MARNE

N° SIRET : 334 957313 00037

N° EJ Chorus : 2 100 975 233

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n°89 DDASS CRISMS N°2 du 13 mars 1989 autorisant l'association "P.H.A.R.E. (Pour l'Hébergement et l'Aide à la REinsertion) à créer un centre d'hébergement éclaté de 26 places réparties dans 5 appartements du secteur du Val Maubuée - ville nouvelle de Marne-la-Vallée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 autorisant l'extension de 43 à 55 places de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Phare" 2 Avenue Jean Jaurès 77420 CHAMPS-SUR-MARNE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 30 mai 2011, entre l'Etat et l'association "P.H.A.R.E." ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "P.H.A.R.E." - hébergement d'insertion - 2 avenue Jean Jaurès 77420 CHAMPS-SUR-MARNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 054 €	774 760 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564 988 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	160 718 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	734 569 €	774 760 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	15 191 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "P.H.A.R.E." Hébergement d'Insertion est fixée à 734 569 €, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de + 15 191 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 61 214,08 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

20 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013246-0001

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 03 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

arrêté de tarification 2013 pour le CHRS Etape
113 route de Montlignon 95600 EAUBONNE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ETAPE

N° SIRET : 32345027000091

N° EJ Chorus : 2100984104

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1994 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ETAPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-78 en date du 13 août 2013 transférant l'autorisation du CHRS Ste Geneviève à Eaubonne de l'association ETAPE vers l'association ESPERER 95 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03/07/2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Etape, sis, 113, route de Montlignon 95600 Eaubonne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 843.20	549 255.62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	351 800	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 612.42	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	525 814	547 191
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 377	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Etape est fixée à **525 814 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **2 064.62 € (excédent 2011)**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **43 817.83 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 27 Août 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300031 Romainville

Décision de préemption n°1300031

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 52 avenue Lénine 93210 ROMAINVILLE	
<u>Références Cadastres</u> S48-141	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 15 juillet 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 27 août 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT

